

PREFECTURE DE L'YONNE
Commune de Briennon sur Armançon
ENQUETE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BRIENNON -SUR-ARMANÇON (89)



LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

André PATIGNIER

SOMMAIRE GENERAL

PREMIERE PARTIE – RAPPORT D'ENQUETE

Avant-propos

1- GENERALITES

1-1 Identification du porteur de projet

1-2 Historique

1-3 Objet de l'enquête publique

1-4 Références législatives et réglementaires

1-5 Composition du dossier

1-6 Présentation succincte du projet

1-7 Etude d'impact

1-7-1 Enjeux relatifs à l'eau

1-7-2 Enjeux relatifs aux sols et eaux souterraines

1-7-3 Les milieux naturels

1-7-4 Enjeux relatifs à la population

1-7-5 Enjeux relatifs au bruit

1-7-6 Enjeux relatifs aux transports

1-7-7 Enjeux relatifs à la qualité de l'air

1-7-8 Le patrimoine historique et paysager

1-7-9 La Santé

1-7-10 Analyse des effets cumulés

1-7-11 Dépenses pour la protection de l'environnement

1-7-12 Positionnement au regard des meilleures techniques disponibles

1-7-13 Articulation de l'installation avec les plans, schémas, programmes, et documents de planification existants

1.7.14 Les garanties financières

1.7.15 La remise en état du site

1.8 - Etude des dangers

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur

2-2 Préparation de l'enquête

2-3 Présentation du Projet – Visite des lieux

2-4 Démarches réalisées par le Commissaire enquêteur

2-5 Publicité légale et information du public

2-6 Modalités de participation offertes au public

2-7 Réception du public par le commissaire enquêteur

2-8 Clôture de l'enquête

2-9 Notification du Procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage

2-10 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

2-11 Remise du rapport d'enquête.

3 – ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS

3-1 Avis des conseils municipaux

3-2 Avis des services de l'Etat

3-2 Relation comptables des observations du public

3-3 Sens général des avis

4 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 Observations du public

4.2 Réponse collective du Maître d'ouvrage

4-3 Question du CE - réponses du MO et Analyse

Pièces jointes

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS

AVIS MOTIVE

1 ère partie – RAPPORT D'ENQUETE

Avant-propos

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais reliées en un seul document.

La première partie intitulée « Rapport **d'enquête** » vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, relate les observations du public, les commente si nécessaire, et transcrit les réponses du maître d'ouvrage. Dans cette 1ère partie le commissaire enquêteur s'efface derrière les faits qu'il rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la seconde partie intitulée « **Conclusions motivées et Avis** » le commissaire enquêteur prend parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'il met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom.

Il se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre économique, social, financier et environnemental.

-oOo-

I – GENERALITES

1-1 Identification du porteur de projet

S.A.R..L MICHEL RECYCLAGE

Route de Chablis
89290 VENOY

Représentée par M. MICHEL Didier gérant

et M. DELCOURT Jacques Directeur d'exploitation chargé du suivi du dossier.
9141 route du Boutoir 89210 Briennon-sur-Armançon tél 06.07.28.93.82

La société MICHEL RECYCLAGE est une filiale du groupe MICHEL SA, société anonyme à conseil d'administration, créée en 1984 et dont le siège social se situe à AUXERRE (89000) 57 rue Guynemer

1-2 Historique

Spécialisée dans l'exploitation d'une installation de collecte, broyage et traitement de déchets de bois sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon la SAS BRIENON RECYCLAGE fait partie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et fonctionne sous le régime de la « Déclaration » depuis le 19 septembre 2011 au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 2714 Tri/transit de Déchets Non Dangereux de type Bois pour un volume de stockage < à 1000m³
- 2791 Broyage du bois pour une capacité de traitement < à 10 t/jour

Suite à une inspection du site par les services de la DREAL formalisée par procès-verbal en date du 5 juillet 2019, il s'avère que les seuils de 1000m³ pour la rubrique 2714 et de 10t/j pour la rubrique 2791 sont aujourd'hui dépassés et l'exploitant a été mis en demeure par arrêté Préfectoral en date du 27 août 2019 de régulariser la situation administrative de son exploitation en déposant une demande d'autorisation ICPE.

En octobre 2019, le patrimoine de la Sté Brienon-recyclage est transféré à la Sté MICHEL SA qui devient propriétaire du Fonds lequel est donné en location-gérance à la Sté MICHEL RECYCLAGE qui dépose la présente demande d'autorisation.

1.3 Objet de l'enquête

Par demande présentée le 7 septembre 2020, la S.A.R.L MICHEL RECYCLAGE sollicite de Monsieur le Préfet de l'Yonne l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon.

Elle souhaite ainsi régulariser sa situation administrative actuelle et développer les activités de son site qui relèvera désormais des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telles qu'elles sont précisées au § 1.5 ci-après

1-4 Références législatives et réglementaires

- Code de l'Environnement Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Livre 1er Titre II chapitres II et III.
- Ordonnance 2017-80 et Décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale
- Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Décision n° E21000112/2021 en date du 24 décembre 2021 du Tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2022-0022 en date du 28 janvier 2022, du Préfet de l'Yonne portant organisation de l'enquête publique.

La nomenclature qui classe les ICPE est annexée à l'article R511-9 du Code de l'environnement. Le projet relève des rubriques suivantes de cette nomenclature :

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			
N°	Désignation de la rubrique	Rayon d'affichage	Régime
2791.1	Traitement de déchets non dangereux Capacité globale de traitement > 30t/j	2	A
2718.1	Transit de déchets d'amiante conditionnés Capacité maximale de stockage : 50 t	2	A

2794.1	Broyage de déchets verts Capacité de broyage > 30t/j	/	E
2716.1	Transit de déchets non dangereux d'activités économiques Capacité maximale de transit : 500 m3	/	D
2714.1	Transit d'huisseries, PVC, Cartons, Plastiques Capacité maximale de stockage : 220 m3	/	D
2515.1	Valorisation d'inertes par concassage et criblage (unités mobiles) Puissance installée : 450 Kw	/	E
2713	Tri/ transit de métaux Surface maximale de stockage : 650 m2	/	D

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

1-5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public se présente sous la forme de trois documents reliés au format A4 et contenant des pages au format A3

Les bureaux d'études qui ont contribué à la réalisation du dossier ainsi que les noms de certains rédacteurs sont mentionnés en page 8 de l'étude d'impact. Il s'agit :

- du bureau d'études TECTA Agence de Bourgogne Franche Comté 18 rue de la Chartreuse BP50351- 21209 BEAUNE – Rédactrice de l'ensemble du dossier Mme BASSUEL Mélanie avec le concours de l'entreprise pétitionnaire
- du Bureau de Géomètres, d'Arpentage et de Topographie (BGAT) chargé du relevé topographique de l'état actuel du site
- du bureau SAB en charge de la modélisation des niveaux acoustiques – 37 rue Elsa Triolet, Parc Valmy- 21000 DIJON – Rédacteur M. PAINDAVOINE Paul

Titre du document	Nombre de pages	Composition du document Présentation du sommaire
<u>Dossier 1 comprenant :</u>		
Lettre de demande	33 Pages	Le document comprend la demande d'autorisation présentée par M. MICHEL Didier Gérant de la SARL MICHEL RECYCLAGE
Note de présentation	7 pages	Elle comprend : - l'identité du demandeur - l'objet de la demande - La situation administrative du projet - Le descriptif du contenu du dossier de demande d'autorisation
Le dossier de demande	52 pages	Il comprend : - Le contexte et le cadre réglementaire - Présentation du nouvel et de l'ancien exploitant

<p>L'étude d'impact</p> <p>Présentée au format A4 avec de nombreuses pages au format A3</p>	<p>183 pages</p>	<p>-Situation du projet avec la carte au 1/25000°représentant le rayon d'affichage, le plan de l'environnement au 1/3000^{ème} - un plan cadastral, un plan d'ensemble de l'état futur au 1/250°</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nature et le volume des activités - Les aménagements-Aires de travail-Réseaux - Le principe général de fonctionnement - Les énergies et l'Utilité - Les garanties financières <p>Sommaire détaillé comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom et qualité des auteurs de l'étude d'impact - La description des activités - L'état actuel des milieux susceptibles d'être affectés - Evaluation du scénario de référence - Description des incidences des activités sur l'environnement et mesures - Effets potentiels sur la santé - Coût des mesures pour la protection de l'environnement - Synthèse des effets directs et indirects, temporaires, permanents, positifs et n »gatifs - Vulnérabilité des activits au changement climatique - Motivations des choix - Conditions de remise en état - Compatibilité des activités avec les plans, schémas, programmes - Analyse des méthodes <p>42 figures, tableaux, plans, cartes, vues diverses accompagnent ce document</p>
<p><u>Etude des Dangers</u></p> <p>Document présenté au format A4 et comprenant de nombreuses pages au format A3</p> <p>17 annexes complètent ce document</p>	<p>64 pages</p>	<p>Sommaire détaillé comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La description de l'environnement de l'installation - le rappel technique des activités - La politique et l'organisation de la sécurité - Caractérisation des dangers et enjeux - La réduction des potentiels de dangers - L'accidentologie - L'Evaluation des risques - La caractérisation et le classement des phénomènes dangereux et des accidents potentiels tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection. <p>Les annexes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Récépissé de déclaration ICPE 2- Comptes de résultats 2017-2019 3- Relevé de propriété

		<p>4- Bordereau de suivi des déchets amiantés</p> <p>5- Liste des inertes acceptés sur le site</p> <p>6- Analyse 2018-2019 des eaux pluviales</p> <p>7- Contrôle 2018 des niveaux sonores</p> <p>8- Dimensionnement du nouveau débourbeur/déshuileur</p> <p>9- Dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales</p> <p>10 -Accidentologie BARPI</p> <p>11- Modélisations Flimilog</p> <p>12 -conformité aux prescriptions des arrêtés (3)</p> <p>13 - Sollicitation de l'avis de la mairie de Briennon</p> <p>14 - Analyse du risque foudre</p> <p>15- Comparaison des prescriptions minimales applicables en matière de programme de surveillance de niveau sonore</p> <p>16 - Cahier des charges de Norske Skog pour la reprise de bois B</p> <p>17 - Certification SSD</p>
<p><u>Dossier n° 2</u></p> <p>Résumé non technique</p>	33 pages	<p>Il présente la synthèse de l'ensemble des éléments constituant l'étude d'impact et de l'étude des dangers</p> <p>Sommaire détaillé comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identité du demandeur - Présentation du projet - Justification du projet - Résumé non technique de l'étude d'impact - Résumé non technique de l'étude des dangers
<p><u>Dossier n° 3</u></p> <p>Note complémentaire en réponse aux remarques formulées par les services de la DREAL-courrier du 22/01/2021</p>	12 pages	<p>Réponse aux observations formulées par l'autorité administrative.</p>
<p>Information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant le projet.</p>	1 page	<p>Absence d'avis daté du 2 septembre 2021 portant la référence 2021APBFC /BFC-2021-2736</p>
<p>Avis de la Direction Régionale des affaires culturelles</p>	2 pages	<p>Avis assorti de deux recommandations</p>

Avis de la Commission Locale de l'eau du bassin versant de l'Armançon	1 page	Avis réservé
--	--------	--------------

Examiné par les services de la DREAL le dossier a fait l'objet d'un courrier adressé à l'entreprise en date du 22 janvier 2021. 18 informations complémentaires sur la forme et le fond du dossier ont été sollicitées. Le porteur de projet a répondu point par point à chacune des remarques formulées dans une rubrique intitulée « mise à jour du dossier-Modification/complément » et le dossier présenté au public a été modifié en conséquence. La réponse du maître d'ouvrage fait l'objet du document intitulé « Note complémentaire aux remarques formulées par les services de la DREAL » (Dossier n°3 ci-dessus).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que le dossier contient les documents exigés par la réglementation en vigueur. Dense et parfois technique il a vocation à répondre à l'ensemble des questions que peut se poser le public. Le résumé non technique est présenté sur un document séparé ce qui facilite son exploitation par le public.

1-6 Présentation succincte du projet

Ce chapitre ainsi que les suivants (1-6 à 1-8) ne traduisent nullement les sentiments, opinions ou jugements du commissaire enquêteur. Ils résument, dans cette phase objective du rapport, les éléments qui émanent de la teneur du dossier et des explications fournies par le Maître d'ouvrage sauf commentaires du commissaire enquêteur, dûment mentionnés.

L'entreprise MICHEL RECYCLAGE est située sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon dans le département de l'Yonne au Nord d'Auxerre entre Migennes et Saint Florentin. Elle est implantée dans la zone industrielle Saint Jacques et l'emprise du site est de l'ordre de 38 000 m². Toutes les parcelles d'implantation sont la propriété exclusive de MICHEL S.A.

Le plan des abords met en évidence l'existence de six entreprises et de quelques habitations dans un rayon de 200 m autour de MICHEL RECYCLAGE.

Spécialisée dans l'exploitation d'une installation de collecte, broyage et traitement de déchets de bois l'entreprise a dépassé les seuils maximums autorisés dans le cadre du régime de déclaration auquel elle était soumise jusqu'à présent et se trouve contrainte de régulariser sa situation administrative. M. MICHEL, gérant souhaite à cette occasion développer les activités de son site dans les conditions présentées au §1.5 ci-dessus.

- Le traitement des déchets non dangereux (broyage de bois, découpe de métaux) et le transit de déchets d'amiante conditionnés (ou transit de déchets d'amiante lié déjà conditionné) sont désormais soumis au régime « de l'autorisation ».
- Les autres activités envisagées restent soumises selon le cas au régime de « l'enregistrement » ou de la « déclaration » sous réserve de respecter les conditions et seuils maximums imposés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La note de présentation précise également le mode fonctionnement de l'entreprise, personnel, horaires, matériels et engins d'exploitation ainsi que la nature et le volume des activités actuelles et futures. Le volume actuel des tonnages acceptés sur le site est actuellement de 5000 tonnes annuellement, le projet est sollicité pour un volume de pratiquement 26000 tonnes pour

la même période ce qui pourrait engendrer un trafic estimé à 20 camions au quotidien. Les aires de travail du site sont décrites et les catégories de déchets admises sont listées selon leur classification.

Ce nouveau projet, de nature à générer des atteintes à l'environnement voire des nuisances, nécessite également la production d'une évaluation environnementale sous la forme d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

1.7 Etude d'impact

Elle permet d'établir un état des lieux de la zone concernée, de recenser et décrire les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, de manière à présenter les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser les éventuels effets négatifs. Elle répond aux dispositions des articles R.122-5 et R.181-13 et D 181-15-2 du Code de l'environnement. Les paragraphes suivants constituent une présentation succincte des incidences principales du projet sur l'environnement sans en reprendre la totalité des thèmes évoqués qui viendraient alourdir inutilement le rapport.

1.7.1- Les enjeux relatifs à l'eau

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable mais au sein d'un réseau hydrographique important appartenant au bassin versant de l'Armançon. Il n'est pas concerné par une zone d'aléa inondation.

En ce qui concerne l'eau potable, le site est raccordé au réseau d'approvisionnement communal. Cette eau n'est utilisée que pour les besoins sanitaires du site et les eaux usées sont rejetées dans la station de traitement des eaux usées de Brienon-sur-Armançon. Il n'y a pas d'utilisation de cette eau pour le process industriel.

Les eaux pluviales de voiries et de dallages sont collectées puis transitent par un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales des toitures sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle soit infiltrées naturellement sur le site.

La sensibilité au regard de cet enjeu est actuellement considérée comme étant nulle à faible

L'augmentation de l'imperméabilisation du site (de 11150m² à 21250 m²) nécessitera la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales de 350 m³ et de 3 dégrilleurs/décanteurs d'une capacité globale de décantation de 30 m³. Les eaux seront ensuite rejetées à débit régulé dans le réseau collectif de la zone industrielle. Des contrôles du dispositif de traitement seront opérés après chaque épisode pluvieux. Les eaux des toitures seront rejetées directement dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle

1.7.2- Les enjeux relatifs au sol et aux eaux souterraines

La sensibilité est ici considérée comme étant moyenne en raison de la proximité de la nappe. Les aménagements futurs (imperméabilisation du site, gestion des eaux pluviales, nouveau bassin d'infiltration) seront réalisés sans fondation et les mesures Evitement /Réduction sont détaillées.

1.7.3 Les milieux naturels

Le site est localisé en dehors de tout périmètre d'une zone protégée quelle que soit sa dénomination :

Les ZNIEFF les plus proches et présentant des zones sensibles sont situées à 400m au Sud et sont les suivantes :

- Le Vallée de l'Armançon, de type II n° 260030456
- Le ruisseau du Créanton et ses affluents de type I 26003045.

D'autres zones protégées sont mentionnées et se situent à plus de 4000m du site.

La sensibilité à l'égard de ces milieux naturels est évaluée de nulle à faible.

Les aménagements projetés seront réalisés dans le strict périmètre du site actuel, leur impact sur les milieux naturels et la faune est évalué « très faible » et « nul » sur le réseau Natura 2000 et sur le continuum de la sous-trame « Prairies ».

1.7.4 Les enjeux relatifs à la population

Le rayon de 2 km autour du site regroupe une population de l'ordre de 8748 habitants les habitations les plus proches se situant à moins de 200m.

En raison de cette proximité et de la présence de l'école (200m) et du Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (200m) la sensibilité du site est estimée à moyenne.

1.7.5 Enjeux relatifs au bruit

Sept points de contrôle ont été mis en place afin de mesurer les niveaux d'ambiance sonore ainsi que les émergences générées par l'activité du site. En conformité avec la réglementation en vigueur les niveaux relevés engendrent cependant une sensibilité « Moyenne » compte tenu de la proximité des habitations Nord et Sud.

L'augmentation du volume des déchets traités tout comme les nouvelles activités projetées auront une incidence sur l'ambiance sonore du site. Cinq Points de contrôle seront maintenus et utilisés dans le cadre d'un programme de contrôle des niveaux sonores réalisé dans les trois mois de la mise en service des nouvelles activités. Les mesures d'évitement et de réduction sont précisées. L'entreprise ne fonctionne que la journée et jamais le Week end.

1.7.6 Enjeux relatifs aux transports

Dans le contexte actuel du volume relativement faible de déchets traités sur le site qui génère une rotation de 1400 camions par année servie par une bonne desserte routière, la sensibilité aux axes routiers est estimée « faible ».

Les futures activités sont de nature à générer un trafic de 10400 camions /an avec des impacts résiduels qui, compte tenu des mesures ERC, sont évalués « faibles à très faibles »

1.7.7 L'enjeu relatif à la qualité de l'air

La région Bourgogne fait l'objet d'un suivi de la qualité de l'air par l'association Atmos'fair qui assure une surveillance à partir de ses stations de surveillance d'Auxerre et de Sens. Du fait de l'éloignement de ces stations l'extrapolation de ses données n'a pas été jugée pertinente

Les activités de l'entreprise MICHEL RECYCLAGE engendrent :

- des émissions de gaz à effet de serre en raison de la circulation des véhicules et d'un rayon de chalandise important et de poussières dans l'atmosphère.
- des émissions de poussière qui se redéposent sur le site sans en sortir. Aucune opération de balayage n'est aujourd'hui réalisée.

La sensibilité au regard de ces deux enjeux est estimée « moyenne »

La sensibilité de l'environnement au regard des odeurs, des envols, de l'éclairage ou des vibrations est estimée « nulle »

Avec le développement des activités sur le site certaines notions sont susceptibles d'évoluer au niveau :

- des envols (feuilles mortes et DNDAE) avec un impact résiduel qui restera « très faible » - - -
- des odeurs du fait du risque de fermentation des déchets verts avec un impact résiduel qui restera « très faible »
- des émissions de poussière qui pourront être maîtrisées par arrosage et dont l'impact résiduel restera « faible »
- des émissions de gaz de combustion en raison de l'augmentation du trafic et de l'utilisation de Gasoil non routier pour les engins d'exploitation. L'impact résiduel restera cependant « faible ».

Afin de compléter les mesures d'évitement et de réduction, un plan de surveillance des rejets atmosphériques sera mis en place

1.7.8 Le patrimoine historique et paysager

Compte tenu de son implantation en zone industrielle le site ne présente actuellement aucune sensibilité paysagère. L'absence de construction nouvelle ne modifiera pas sa sensibilité au regard des monuments historiques de Brienon bien qu'il soit localisé dans le périmètre de 500m de protection.

1.7.9 Santé

L'analyse réalisée des effets potentiels sur la santé des populations au niveau des rejets liquides, atmosphériques, du bruit, des envols, des odeurs, de la prolifération des nuisibles aboutit à la conclusion que le risque sanitaire lié aux activités du site sera nul à faible

1.7.10 Analyse des effets cumulés

La thématique présente a été examinée au regard des entreprises ou projets existants dans le périmètre de 3 km autour du site. Aucune installation susceptible de présenter des effets cumulés n'a été recensée.

1.7.11 Dépenses pour la protection de l'environnement

Les investissements liés à la protection de l'environnement font l'objet d'un tableau récapitulatif

1.7.12 Positionnement au regard des meilleures techniques disponibles

Au moyen d'un tableau, le pétitionnaire rappelle les mesures déjà exprimées et qui seront prises afin de tenir compte des 24 meilleures techniques disponibles à appliquer pour respecter l'environnement

1.7.13 Articulation de l'installation avec les plans, schémas, programmes et documents de planification existants

Les documents qui sont susceptibles de se trouver en lien avec le site MICHEL RECYCLAGE sont cités ci-après. Il s'agit :

- Du Plan d'Occupation des Sols

Le POS de Briennon-sur-Armançon est actuellement le seul document de référence compte tenu de l'annulation du PLU par la Cour d'appel administrative de Lyon en date du 21 mars 2019. L'entreprise est implantée en secteur UE qui a vocation industrielle. Le projet respecte les prescriptions qui s'appliquent à cette zone

- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE réglementairement en vigueur est celui concernant la période 2010 à 2015. Le dossier présente les orientations et dispositions des grands défis de ce document et indique en regard de chacun d'entre eux les mesures prises au niveau du site.

- LE S.A.G.E de l'Armançon

Un tableau précise les neuf orientations de ce document ainsi que les raisons pour lesquelles le projet s'avère en conformité

- Le plan de Gestion du risque Inondation du bassin Seine Normandie

L'entreprise n'est pas concernée par les objectifs du PGRI Seine Normandie

- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Bourgogne, (SRCAE)

Le SRCAE de la région Bourgogne a été approuvé le 26 juin 2012. Il a ensuite été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon par jugement du 3 novembre 2016. Toutefois le dossier présente la situation du site par rapport à quatre objectifs de ce SRCAE.

- Le Plan National de Prévention des Déchets

Les activités de MICHEL RECYCLAGE n'ont pas vocation à prévenir la production de déchets mais contribuent à l'optimisation du potentiel de valorisation de ces déchets.

- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets

Les activités développées sur le site sont conformes aux objectifs de valorisation des déchets et de réduction des quantités dirigées en ISDND

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne (SRCE)

La zone d'implantation du projet ne se trouve dans aucun réservoir de biodiversité des sous-trames du SRCE. En revanche elle est concernée par le continuum de la sous-trame « prairies » mais les travaux de réorganisation du site seront sans impact sur ce continuum.

1.7.14 Les garanties financières

En raison de son activité l'entreprise est soumise à l'obligation de calcul et de constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières est calculé sur la base des formules fixées par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Le montant global de la garantie s'élève à 300 760€.

1.7.15 Remise en état du site

Les conditions de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité sont décrites en conformité avec la réglementation en vigueur. Conformément aux dispositions du code de l'Environnement l'avis du Maire de Brienon-sur-Armançon a été sollicité en date du 15 septembre 2020. Aucune réponse n'ayant été apportée à ce courrier l'avis est réputé émis et favorable

1.8 ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers présente un inventaire des différents risques que peut présenter l'établissement MICHEL RECYCLAGE en cas d'accident. Les mesures propres à réduire leur probabilité et leurs effets sont décrites.

Au titre des dangers liés au fonctionnement du site et aux produits utilisés, ont été retenus l'incendie/explosion, la pollution des eaux, la radioactivité, l'accident corporel, l'accident de circulation.

Les scénarii d'événements redoutés ont été classés en fonction de leur échelle de gravité, de leur fréquence ou probabilité et de leur niveau de risque. L'incendie est classé en risque « sérieux », les autres scénarios restent classés « acceptables ».

Différents scénarios ont également été modélisés et démontrent l'absence d'effet domino et d'effets en dehors des limites du site pour ce concernerait un incendie sur un centre de stockage.

Au titre des dangers d'origine externe tels que :

- le risque sismique, l'inondation, les chutes d'aéronefs, l'affaissement ou glissement de terrain, les installations industrielles voisines, le dossier ne mentionne pas de risque significatif.
- La foudre qui peut être à l'origine d'un incendie, d'une explosion fait l'objet conformément à la réglementation en vigueur d'une Analyse du Risque Foudre (annexe 14). Une étude technique) sera réalisée uniquement si la structure stockage A Bois sortant était électriquement alimentée.

Afin de prévenir d'éventuelles intrusions et actes de malveillance ou incendie, Il est noté qu'une clôture de 2 m ceinture l'ensemble du site et que l'entrée sur l'installation est interdite par un portail en dehors des heures d'exploitation. Un système de télésurveillance avec renvoi d'appel vers le directeur d'exploitation ou une société de surveillance est en place.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont décrits et leur localisation précisée sur une vue aérienne du site.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E21000112/21 en date du 24 décembre 2021 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. PATIGNIER André colonel (H) de la gendarmerie, en retraite, pour conduire la présente enquête publique

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que je pourrai avoir avec le Maître d'Ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête.

2.2- Préparation de l'enquête

Le bureau de l'environnement de la Préfecture d'Auxerre m'a adressé le dossier d'enquête publique dans sa version papier et dématérialisée. Téléphoniquement nous avons défini les modalités du déroulement de cette enquête et le choix de mettre en œuvre un registre dématérialisé n'a pas été retenu sur décision du porteur de projet.

En concertation, nous avons convenu que l'enquête pourrait se dérouler entre le 22 février 2022 et le 25 mars 2022 et un projet d'arrêté préfectoral a été établi.

L'arrêté Préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-022 portant ouverture de l'enquête publique a été signé le 28 janvier 2022. Il en fixe les modalités de déroulement, il établit le siège de l'enquête publique à la mairie de Brienon-sur-Armançon et précise les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur soit :

Le mardi 22 février 2022 de 9 h00 à 12 h00

Le jeudi 3 mars 2022 de 15h00 à 18h00

Le samedi 12 mars 2022 de 9h00 à 12h00

Le mercredi 16 mars 2022 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 25 mars 2022 de 15h00 à 18h00.

Le mercredi 16 février 2022, je me suis rendu à la mairie de Brienon. Avec le service concerné, j'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête publique et nous avons mis en place le protocole d'accueil du public à l'occasion des permanences et notamment les mesures indispensables au regard de la situation sanitaire liée au COVID 19 (Gestion de l'accueil du public, de la salle d'attente, mise à disposition d'un gel hydro alcoolique).

2.3 Présentation du Projet - Visite des lieux

La rencontre entre le Commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage a eu lieu le lundi 21 février 2022 sur les lieux d'exploitation de l'entreprise MICHEL RECYCLAGE à Brienon-sur-Armançon

Les personnes suivantes m'ont accueilli et étaient présentes lors de cette réunion :

- M. MICHEL Didier Président de la SAS MICHEL

- M. DELCOURT Jacques Directeur d'exploitation du site, en charge du dossier

A partir du plan de présentation des réalisations futures M. MICHEL a procédé à une présentation du projet. Nous avons évoqué les problématiques relatives à l'approvisionnement et l'évacuation des eaux usées et pluviales, celle relative aux poussières, au bruit ainsi qu'à la proximité des habitations.

Nous avons ensuite procédé à une visite du site actuellement exploité.

J'ai constaté qu'une partie de l'emprise du site était occupée par la SAS RECYTHERM spécialisée dans le recyclage des matières plastiques. Cette entreprise envisage de s'établir prochainement sur un autre site et a déposé une demande d'enregistrement au titre des installations classées. Un dossier a été déposé et mis à la disposition du public en mairie de Brienon-sur-Armançon.

La partie de la SAS MICHEL RECYCLAGE que j'ai visitée est constituée de bâtiments vétustes et d'aires en partie bétonnées qui reçoivent les matières brutes et permettent le stockage des produits exploités. Les sols sont boueux et recouverts par endroit d'eau stagnante. Une partie des activités futures est déjà présente sur le site (transit d'huisseries, PVC métaux)

J'ai pu vérifier que l'avis d'enquête publique réglementaire était apposé sur un panneau à l'entrée du site.

A la fin de l'entretien j'ai interrogé M. MICHEL sur les points suivants et Il a apporté les réponses suivantes :

Question n° 1

Page 27 § III 2.7.1 de l'étude d'impact il est question d'un dispositif de « disconnexion » sur le raccordement d'eau potable. Pouvez-vous préciser ce dont il s'agit.

Réponse

Il s'agit d'un dispositif anti-retour qui s'impose à toutes les ICPE et qui interdit tout refoulement des eaux usées du site vers le réseau d'approvisionnement en eau potable de la commune

Question n° 2

Les eaux pluviales de ruissellement seront rejetées à débit régulé dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Ce réseau est-il suffisamment dimensionné pour recevoir ce nouvel afflux ?

Réponse

Le volume d'eau de pluie évacué sera identique au volume actuel et la situation actuelle ne pose aucun problème.

Question n° 3

Dans votre note complémentaire aux remarques formulées par les services de la DREAL vous indiquez en ce qui concerne les niveaux de bruit qu'une étude de modélisation des niveaux acoustiques du site est en cours de réalisation. Ces travaux sont-ils achevés et dans l'affirmative pouvez en produire les résultats ?

Réponse

La modélisation a été réalisée par le bureau d'études que nous avons sollicité mais nous n'avons pas encore reçu son rapport. Nous allons le relancer en ce sens.

Question n° 4

Le site est protégé par un système d'alarme avec renvoi d'appel en priorité sur le téléphone portable du directeur d'exploitation (M. DELCOURT) sinon sur la société de télésurveillance. S'agit-il d'un simple dispositif anti-intrusion ou est-il couplé à un système de détection des incendies ?

Réponse :

Il s'agit d'un dispositif uniquement anti-intrusion.

Question n° 5

De quel type d'avertisseur sonore les engins de chantier sont-ils équipés.

Réponse

Les engins sont équipés d'un simple « Bip » signalant qu'ils reculent.

2.4 Démarches réalisées par le Commissaire enquêteur

- Le 22 février 2022 à l'occasion de la permanence je me suis entretenu avec M. le maire de la commune de Brienon-sur-Armançon. Il m'a indiqué que son conseil allait délibérer et donner son avis sur le projet de la SAS MICHEL RECYCLAGE. Nous avons évoqué les enjeux liés à l'évacuation des eaux de pluie, aux nuisances pour le voisinage (bruit, poussières), à l'intérêt pour la commune de voir se développer cette entreprise. M. le maire a souhaité que je rencontre le directeur du service de la Régie Equipements Gestion Assainissement et Travaux des Eaux (REGATE) de la commune. Je me suis entretenu avec M. ULIAN Fabien lors de la permanence tenue le vendredi 25 mars 2022.

- Le lundi 28 février 2022 j'ai pris contact avec Mme Léa Montagnon à l'origine de l'avis émis par la CLE du bassin versant de l'Armançon. Elle m'a indiqué qu'à sa connaissance le MO n'avait pas encore fait connaître sa réponse. Nous avons échangé sur les autres mesures souhaitées ainsi que sur l'aspect « réservé » de cet avis.

- Le 16 mars 2022, je me suis entretenu téléphoniquement avec Mme BASSUEL en charge du dossier auprès du bureau d'études TECTA. Elle m'a indiqué qu'elle n'avait pas connaissance de l'avis émis par la CLE du bassin de l'Armançon. Je lui ai lu le contenu de ce courrier et lui en ai fait parvenir une copie. Mme BASSUEL m'a fait parvenir la réponse du bureau d'études par mail le vendredi 25 mars 2022. (Annexe 3)

2.5 Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :

- L'Yonne Républicaine le samedi 5 février 2022 et le samedi 26 février 2022

- L'indépendant de l'Yonne le 4 février 2022 et le Mercredi 23 février 2022. (Sous forme dématérialisée- Annonces légales N° 20220204/151 et n° 20220223/234)

L'arrêté Préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-022 en date du 28 janvier 2022 prescrivant

l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon a été adressé pour affichage dans les délais prescrits au maire de Brienon-sur-Armançon (commune d'implantation) ainsi qu'aux maires des communes de Esonn, Mont-Saint-Sulpice, Saint Florentin et Ormoy dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 2 km autour du site concerné.

Un avis au public comportant les indications relatives au déroulement de l'enquête a également été adressé aux mêmes élus pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée en tous endroits susceptibles d'attirer l'attention des tiers.

Le porteur de projet a également procédé à cet affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux du projet et de façon visible et lisible depuis la voie publique.

Ces affiches, visibles depuis la voie publique, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2 42cm×59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Ce même avis au public a également été publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (rubrique politiques publiques /environnement / Installations classées / enquêtes publiques).

Outre la publicité obligatoire, aucune forme de publicité facultative (flyers, affiches...) n'a été mise en place par le maître d'ouvrage ou la municipalité concernée.

2.6 Modalités de participation offertes au public

La totalité du dossier, l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale ainsi que l'avis des services de l'état ont été publiés sur le site internet de la préfecture dès le début de l'enquête et mis ainsi à la disposition du public durant toute sa durée. (Chemin d'accès au site internet mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral

J'ai vérifié la réalité de ces parutions à plusieurs reprises au cours de la période précisée par l'arrêté préfectoral et n'ai constaté aucune anomalie.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le public a également pu consulter le dossier sur un poste informatique mis à sa disposition sur rendez-vous, dans les locaux de la Préfecture de l'Yonne à Auxerre (service environnement)

Les permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et le public a eu la possibilité de lui faire part de ses interrogations et de présenter ses observations.

Le public a également eu la possibilité de déposer ses observations :

- sur le registre mis à sa disposition dans les locaux de la mairie siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

- à l'adresse internet mise en place par les services de la Préfecture

- Par courrier adressé directement au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les adresses sont mentionnées à l'article 2 de l'arrêté prévoyant la mise à l'enquête publique. Ces possibilités d'expression ont été offertes au public pendant la durée de l'enquête.

2.7 Réception du public par le commissaire enquêteur

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur à la mairie de Briennon-sur-Armançon étaient d'un accès facile et clairement identifiés pour le public. Les bureaux disponibles auraient, en cas de besoin, permis d'entendre une personne de manière confidentielle, de faire face à une affluence particulière ou d'accueillir une personne à mobilité réduite.

Les mesures sanitaires en vigueur et destinées à éviter la propagation du virus COVID 19 ont également mises en place par les services de la mairie à l'occasion de chacune de permanences et j'ai également veillé au respect de ces règles

Permanence du mardi 22 février 2022

Je n'ai reçu aucune visite au cours de cette permanence et aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête publique. J'ai pu m'entretenir avec le maire de la commune.

Permanence du jeudi 3 mars 2022

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre d'enquête publique depuis la précédente permanence et qu'aucun courrier ne m'avait été adressé. L'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique était toujours en place.

Au cours de cette permanence je n'ai reçu aucune visite et aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête publique.

Permanence du samedi 12 mars 2022

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre d'enquête publique depuis la précédente permanence.

J'ai également fait vérifier qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie jusqu'à ce jour
Au cours de cette permanence j'ai reçu la visite de :

Mme DENOMBRET Marie, conseillère municipale qui a souhaité s'informer sur le projet et notamment sur ses implications au niveau du volume des transports routiers. Je lui ai fourni les éléments figurant dans le dossier et elle m'a indiqué qu'elle exposerait cet enjeu lors de la prochaine réunion du conseil municipal. Elle n'a pas déposé d'observation sur le registre.

Mme SOUBEIRAN demeurant au moulin du Boutoir à Briennon-sur-Armançon.

Mme SOUBEIRAN habite à quelques centaines de mètres de l'entreprise MICHEL RECYCLAGE et souhaitait être informée sur l'objet de l'enquête publique et sur les modifications que le projet impliquerait au niveau de son environnement. Nous avons évoqué les enjeux relatifs aux poussières, au bruit, à la qualité de l'eau mais surtout celui concernant la circulation des poids lourds et leur volume croissant. Elle m'a fait part de nuisances diverses à ce sujet et m'a indiqué qu'elle fournirait ses observations écrites à l'occasion d'une prochaine permanence. Elle m'a également indiqué qu'elle n'avait pas constaté la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique à l'extérieur de l'emprise de l'entreprise MICHEL RECYCLAGE.

Suite à cette observation je suis retourné sur les lieux le mercredi 16 mars. J'ai constaté que l'avis d'enquête publique était bien affiché sur le grillage de clôture de l'entreprise et qu'il respectait les dimensions et couleurs imposées par la réglementation. J'ai cependant remarqué que les inscriptions en noir étaient passées avec le temps mais que le texte restait lisible à distance normale de lecture. J'ai avisé M. DELCOURT et il m'a indiqué qu'il allait changer l'avis d'enquête publique pour le rendre plus lisible.

Permanence du mercredi 16 mars 2022

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre d'enquête publique depuis ma précédente permanence. J'ai également vérifié qu'un courrier ne m'avait été adressé en mairie jusqu'à ce jour.

Permanence du vendredi 25 mars 2022

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre d'enquête publique depuis ma précédente permanence. J'ai également vérifié qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie jusqu'à ce jour.

Je me suis fait remettre la délibération du conseil municipal de la commune en date du 16 mars 2022 et l'ai annexée au registre d'enquête publique. (Pièce n°1)

J'ai reçu :

- M. ULIAN Fabien Directeur de la Régie Equipements, de la gestion de l'assainissement et des travaux des eaux. (REGATE). Nous nous sommes entretenus sur le réseau de recueil des eaux pluviales de la zone industrielle rue du Boutoir.

- Mme SCHMITT Catherine présidente de l'association Yonne Nature Environnement. Elle a déposé une observation et m'a remis un document de 5 pages que j'ai immédiatement annexé au registre d'enquête publique (Pièce n° 2). Nous nous sommes entretenus sur les différents enjeux de ce projet pour lequel elle émet un avis « négatif »

- Mme SOUBEIRAN Alicia demeurant rue du Boutoir à Brienon-sur-Armançon. Voisine de l'établissement elle s'inquiète du volume futur des activités qui vont générer un important trafic de véhicules poids lourd et amplifier les nuisances qu'elle subit déjà. Elle demande quels aménagements seront réalisés et précise également que des dysfonctionnements sont constatés sur la voirie à l'occasion des épisodes de pluie. Elle fournit un document de quatre pages avec des photographies pour étayer ses dires. Le document est immédiatement enregistré sur le registre d'enquête publique (pièce n° 3)

2.8 Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence j'ai clôturé le registre d'enquête publique qui contient les observations de Mme SCHMITT. J'ai demandé à Me la secrétaire de mairie de bien vouloir m'adresser tout courrier qui parviendrait en mairie au titre de cette enquête. Aucun courrier ne m'est parvenu à la date de clôture du rapport.

2.9 Notification du procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage En exécution de l'article 8 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, j'ai

rencontré sur place M DELCOURT Jacques le lundi 28 mars 2022 à 10 heures. Je lui ai communiqué les observations recueillies pendant l'enquête et lui ai montré le registre d'enquête. J'ai commenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations du public, 5 questions, ainsi qu'une copie des observations. Nous avons ensuite échangé sur les thèmes évoqués par le public. M. DELCOURT a été invité à produire ses éventuelles réponses dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le mardi 12 avril 2022

2.10 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse sous forme dématérialisée et en double exemplaire sous forme papier dans les délais impartis. Ce document répond aux observations du public ainsi qu'aux questions que j'ai émises.

2.11 Remise du rapport d'enquête

Le mercredi 13 avril 2022, Je me suis rendu au siège de la Préfecture à Auxerre. J'ai déposé mon rapport ainsi que mon avis et conclusions motivées le tout accompagné du registre d'enquête et des documents mentionnés en annexe du rapport. J'ai également remis une copie de l'ensemble sous forme dématérialisée (avec la totalité des observations émises par le public). Dans le même temps, mon rapport et mes conclusions motivées ont été adressés au Président du Tribunal Administratif à DIJON.

3 ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS

3.1 Avis des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique les maires des communes de Brienon-sur-Armançon, Esnon, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin et Ormoy ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance ont été appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

- Le conseil municipal de la commune de Brienon-sur-Armançon s'est réuni mercredi 16 mars 2022 afin de délibérer sur le projet présenté en enquête publique par l'entreprise MICHEL RECYCLAGE. Il a exprimé un avis favorable sous réserve « du respect des mesures compensatoires et de sécurité préconisées dans l'étude d'impact et par les personnes publiques consultées, pour les risques pour la population et ses biens, ainsi que les impacts sur l'environnement. » (Pièce n°1 annexée au registre d'enquête publique)

- Aucune autre commune située dans le périmètre d'affichage n'a fait parvenir de délibération au commissaire enquêteur ou en préfecture. Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le délai imparti étant prescrit ces avis non exprimés sont réputés favorables.

3.2 Avis des services de l'Etat

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

En date du 2 septembre 2021 la MRAE a produit une déclaration d'absence d'avis sur le projet qui lui était présenté.

Avis de la Direction Régionale des affaires culturelles

Par courrier en date du 28 octobre 2020 les services de la DRAC ont indiqué que le projet ne donnerait pas lieu à prescription de diagnostic archéologique en rappelant toutefois les obligations qui s'imposent au porteur de projet en cas de découverte fortuite archéologique de quelque nature qu'elle soit. Ils demandent également que la bande périphérique arborée soit complétée afin de pérenniser l'absence de co-visibilité avec les monuments historiques

Avis de la Commission locale de l'Eau du bassin versant de l'Armançon (CLE)

Par courrier en date du 21 janvier 2022 la C.L.E a rendu son avis sur le projet qui lui était présenté.

- Elle conteste le mode de calcul utilisé par le porteur de projet pour estimer le débit de fuite des ouvrages de régulation de gestion des eaux pluviales. Elle considère que ce mode de calcul « conduit à un débit de fuite surdimensionné (100l/s) et à un volume de stockage avant régulation sous-dimensionné ».

- Elle recommande d'utiliser des techniques appropriées pour traiter les MES (décantation lamellaire) considérant que le projet d'installation d'un séparateur à hydrocarbures et d'un déboucheur constitue un prétraitement et non un traitement qui ne sera probablement pas satisfaisant pour résoudre la problématique de ces MES.

- Elle préconise le capotage de tous les outils de concassage et de broyage afin d'éviter l'envol des poussières et l'installation d'un merlon planté d'une haie de haute tige (charmille) afin de limiter la dissémination des particules fines émises afin notamment de mieux protéger la santé des personnes vivant à proximité du site.

Au vu de ces différents éléments la CLE souhaite que ces observations soient prises en compte avant la réalisation du projet et émet en conséquence un avis « réservé ».

Réponse du porteur de projet

Le vendredi 25 mars 2022 le bureau d'études TECTA m'a adressé un document de 12 pages intitulé « Prise en compte des observations de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Armançon ».

- S'agissant du dispositif de régulation des eaux de pluies le porteur rappelle le mode de gestion de la situation actuelle, ses obligations au regard des dispositions du SAGE et la manière dont il envisage de gérer la situation future. Le fait de prendre en compte la préconisation du SAGE de respecter un débit de fuite d'un l/s/ha conduirait à la construction d'un bassin de rétention de 765 m³, aggraverait la situation actuelle en augmentant le débit global de rejet dans le réseau collectif et mettrait en péril la fonctionnalité du bassin en cas d'évènements pluvieux successifs. Cette solution n'est donc pas retenue.

Le porteur de projet souhaite maintenir la solution de régulation proposée dans son dossier modifié de mai 2011 consistant en la réalisation d'un bassin de 350 m³ permettant de ne pas aggraver la situation actuelle.

- S'agissant du traitement des eaux pluviales de ruissellement le maître d'ouvrage souscrit à la préconisation de la CLE de mettre en place des décanteurs lamellaires en complément du dispositif envisagé.

- S'agissant de la dissémination des poussières le porteur de projet rappelle les éléments contenus dans le dossier et renouvelle son engagement à étudier la question du capotage des opérations de broyage si les résultats du plan de surveillance des émissions de poussière

n'étaient pas satisfaisants. Il ne souhaite pas mettre en place le merlon végétalisé préconisé par la CLE compte tenu de son emprise trop importante mais renouvelle son engagement de maintenir et renforcer la végétation sur une bande de 10 m en limites Sud et Est de son site.

3.2 Relation comptable des observations du public

D'une manière générale le public s'est peu exprimé.

Une observation a été déposée sur le registre papier en mairie de Brienon-sur-Armançon et trois documents ont été enregistrés sur ce registre. (Pièces n° 1 à 3)

3.3 Sens général des avis

Mme SCHMITT présidente de l'association YNE a exprimé un avis négatif sur le projet.

Mme SOUBEIRAN a exprimé diverses inquiétudes en relation avec la circulation des véhicules poids lourds et l'évacuation des eaux pluviales.

Le Conseil municipal de la commune de Brienon-sur-Armançon a émis, après délibération, un avis favorable au projet.

4- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Résumé de l'Observation de Mme SCHMITT Catherine présidente de l'association Yonne Nature Environnement (Document joint dans son intégralité au registre d'enquête publique)

En préambule, elle rappelle l'historique du projet puis analyse les différents documents.

-Elle précise que la zone industrielle est concernée par le continuum de la sous-trame « Prairies » du SRCE Bourgogne repris dans le SRADDET BFC et indique que la déviation envisagée et le projet d'installation de l'entreprise RECYTHERM vont entraîner une consommation excessive de terres agricoles contraires aux prescriptions de ces documents. Elle reproche aux élus et au commissaire enquêteur en charge de l'élaboration du PLU de ne pas tenir compte des remarques de la MRAE quant à la consommation des terres agricoles.

- Elle rappelle les principaux risques de nuisances et de pollutions liés à la future activité de l'entreprise MICHEL RECYCLAGE (bruits, poussières, odeurs, incendie), la présence d'habitations proches, de deux maisons de retraite et d'une école ainsi que la situation de l'entreprise dans le périmètre protégé de la collégiale St Loup classée monument historique.

- Pour ces raisons elle émet un avis négatif sur le projet et estime qu'il devrait s'implanter ailleurs. Au cas où il se réaliserait elle demande la réalisation d'agencements (merlon, haie, mur anti-bruit) d'équipements (capotage des broyeurs, brumisateurs, feux de recul de type Lynx) et s'interroge sur le devenir de la partie actuellement occupée par l'entreprise RECYTHERM. Elle souhaite qu'il soit tenu compte de l'avis réservé de la CLE et que l'entreprise ne travaille pas les samedis et jours fériés.

Résumé de l'Observation de Mme SOUBEIRAN, Alicia (jointe dans son intégralité au registre d'enquête publique)

Elle indique que les conditions actuelles de circulation et de stationnement des véhicules poids lourd dans la zone industrielle sont actuellement source de désagréments pour les riverains et elle s'inquiète de la situation future compte tenu de l'accroissement prévu du trafic. Le stationnement non aménagé des camions contraint les riverains à « slalomer » entre ces véhicules, l'absence de signalétique de l'entreprise amène les conducteurs à le dépasser et les contraint à faire des manœuvres dangereuses au bout de la route du butoir (sans issue) par des

manœuvres dangereuses ou de longues marches-arrières. Mme SOUBEIRAN déplore des dégradations sur les arbres, la boîte aux lettres ou le panneau entrée interdite situées au du chemin d'accès à son domicile. Elle demande si des places de parking sont prévues à l'intérieur du site.

Son second sujet d'inquiétude concerne le dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales. A de nombreuses reprises elle a constaté que de grandes flaques d'eau se forment sur la chaussée à l'extérieur du site quand il pleut. Ce problème est récurrent malgré les interventions répétées des services locaux. Elle pose également la question de l'existence ou non de contrôle sur la qualité des eaux rejetées dans le Créanton.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Le porteur de projet n'a pas répondu directement aux observations du public toutefois :

- la première partie des observations de Mme SCHMITT concerne la nouvelle implantation de l'entreprise RECYTHERM qui fait l'objet d'une consultation du public mais ne concerne pas la présente enquête publique. La seconde partie de son observation trouve réponse dans le document fourni par le porteur de projet en réponse à l'avis de la CLE. Quant à la demande faite à l'entreprise de ne pas travailler le Week end et les jours fériés, le dossier de demande indique (p.45) que le travail est exclu les dimanches et jours fériés et que selon la charge de l'entreprise l'installation peut fonctionner en plusieurs postes et exceptionnellement le samedi.

- La première partie des observations de Mme SOUBEIRAN a été reprise dans la question n° 3 du commissaire enquêteur et le porteur de projet y a répondu. La seconde partie concerne le réseau d'évacuation des eaux pluviales dans le réseau de la zone industrielle et s'adresse plus particulièrement aux organismes de la ville de Briennon-sur-Armançon qui en ont la charge. J'ai informé M. ULLIAN Fabien directeur de la REGATE de cette problématique et il m'a indiqué qu'il serait vigilant.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question n° 1

Dans son rapport relatif à l'analyse du risque foudre (annexe 14 p.37) le bureau VERITAS indique en ce qui concerne la structure B qu'un « niveau de protection sera requis pour la ligne BT d'alimentation venant de la structure A sauf si cette ligne actuelle est abandonnée ». Confirmez-vous votre intention d'abandonner cette ligne ?

Réponse du maître d'ouvrage

Je vous confirme que suite à la remarque du bureau VERITAS nous allons abandonner la ligne BT venant de la structure A

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse

Question n° 2

Lors de notre rencontre le 21 février 2022 vous m'avez indiqué qu'une étude de modélisation

des niveaux acoustiques du site avait été réalisée et que vous en attendiez les résultats. Etes-vous en mesure de les fournir à présent ?

Réponse du maître d'ouvrage

Je vous confirme que nous avons bien réalisé une modélisation des niveaux acoustiques via la société SAB Aoustique en mars 2021.
Malgré plusieurs relances de notre part nous n'avons toujours pas reçu les résultats de celle-ci. Je viens ce jour de faire une nouvelle relance. Je joins la facture correspondante.

Commentaire du commissaire enquêteur

Une facture émise le 23 mars 2021 par la Sté SAB pour un montant de 3200€ est effectivement jointe à la réponse du porteur de projet

Question n° 3

Le dimensionnement futur de votre entreprise implique un accroissement important du trafic routier poids lourd avec une intensification de la circulation dans le centre de l'agglomération de Briennon-sur-Armançon et dans la rue de Boutoir qui dessert la zone industrielle. Une habitante pointe les désordres déjà existants (stationnement, demi-tour, marches arrière, dégâts à l'entrée de sa propriété) et s'inquiète quant à la situation future si aucune disposition n'est prise. Afin de palier et d'anticiper cette situation envisagez-vous une meilleure signalétique de votre établissement afin que les conducteurs l'identifient plus rapidement et n'aillent pas jusqu'au bout de la rue où ils sont alors contraints d'opérer un demi-tour dans des conditions difficiles voire dangereuses ou de s'engager dans de longues marches arrière. Afin d'éviter qu'ils ne stationnent sur la rue du boutoir envisagez-vous de permettre le stationnement à l'intérieur de votre site de ces véhicules en attente de livraison ?

Réponse du maître d'ouvrage

Pour répondre à l'accroissement du trafic routier. Je tiens à vous informer du fait que nous serons en charge de l'affrètement des camions qui viendront sur notre site, de ce fait cela nous permettra d'établir un planning permettant l'étalement des camions sur la journée afin d'éviter les camions en attente.

D'autre part le fait d'avoir construit un pont bascule évite les allers et retours des camions dans le centre-ville de Briennon, puisque les camions n'ont plus besoin d'effectuer leurs pesées chez YNOVAE.

Dans notre projet de fonctionnement les camions arriveront sur notre site, ils seront pesés puis stockés sur notre site pour chargement ou déchargement, une fois l'opération terminée ils quitteront notre site. Ce fonctionnement est d'ailleurs déjà en place à ce jour.

Les camions en attente le long de notre site en bordure de la route sont des clients ou fournisseurs de l'entreprise RECYTHERM. Je vous confire avoir le projet d'une meilleure signalisation en amont de notre site afin d'éviter que les camions s'engagent trop loin dans la rue

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse

Question n° 4

Lors de notre rencontre le 21 février 2022 vous m'avez indiqué que la partie Nord Est de votre site était actuellement utilisée par l'entreprise RECYTHERM comme cela est d'ailleurs indiqué sur le plan d'ensemble qui figure dans le dossier. Cette entreprise envisage de déplacer ses installations sur d'autres terrains de la zone industrielle (consultation publique en cours). Quelle sera la destination de cette zone dont vous possédez la maîtrise foncière (p. 20 de la note de présentation) ? Peut-elle être utilisée dans le cadre de la question précédente et permettre le stationnement des poids lourds ?

Réponse du maître d'ouvrage

La partie Nord est de notre site utilisée par la Sté RECYTHERM ne fait pas partie de notre projet de développement et de notre demande d'autorisation, il est donc impossible d'utiliser cette partie du site comme zone de stockage camion.

A ce jour, Monsieur MICHEL n'a pas pris de décision concernant le devenir du site une fois que la société RECYTHERM l'aura quitté. Si toutefois nous voulions l'utiliser dans le futur cela ferait l'objet de l'ouverture d'un nouveau dossier auprès de la DREAL Bourgogne

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

Magny, le 20 avril 2022

Le commissaire enquêteur

André PATIGNIER



Annexes :

- 1- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- 2- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- 3- Réponse du porteur de projet à l'avis de la CLE du bassin de l'Armançon
- 4- Facture remise par le porteur de projet

Pièces jointes

- Le registre d'enquête publique de la commune de Brienon-surArmançon (Pour mémoire pour le TA) avec l'extrait du registre des délibérations de la commune de Brienon-sur-Armançon, les documents remis par Mmes SCHMITT et SOUBEIRAN
- CD remis à M. le Préfet comprenant la totalité des documents suivants :
 - Rapport – Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur
 - PV de synthèse
 - Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
 - Réponse du porteur de projet à l'avis de la CLE du bassin de l'Armançon

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

Par demande présentée le 7 septembre 2020, la S.A.R.L MICHEL RECYCLAGE sollicite de Monsieur le Préfet de l'Yonne l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon.

Elle souhaite ainsi régulariser sa situation administrative actuelle et développer les activités de son site qui relèvera désormais des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telles qu'elles sont précisées au § 1.5 du rapport

2- Synthèse du déroulement de l'enquête

2.1 Composition et qualité du dossier mis à la disposition du public

Le dossier présenté au public tel qu'il est détaillé dans le rapport répond aux exigences des textes en vigueur quant à sa composition et le dossier a été déclaré « recevable » par l'autorité préfectorale.

Les demandes et observations émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Commission Locale de l'Eau ont été prises en compte par le pétitionnaire

2.2 Information du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du 22 février 2022 à 9h00 au 25 mars 2022 à 18h00 conformément aux prescriptions préfectorales l'organisant.

L'information du public a été réalisée selon la réglementation en vigueur.

L'avis d'enquête publique

- a fait l'objet de deux publications dans deux journaux de la presse régionale dans les délais réglementaires
- a été publié sur le site internet de la préfecture
- a été affiché dans les mairies concernées par le périmètre d'affichage ainsi qu'au siège de l'enquête publique. (Attestations transmises en préfecture par les maires concernés)
- a également été affiché à l'entrée de l'entreprise MICHEL RECYCLAGE

A l'occasion des permanences tenues en mairie de Briennon-sur-Armançon j'ai pu vérifier la réalité de l'affichage en ce lieu. L'affichage à l'entrée de l'entreprise a également été vérifiée par mes soins à deux reprises.

2.3 Participation du public

Cinq permanences de 3 h00 chacune ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (article R123-10 du Code de l'environnement)

J'ai assuré la tenue de ces permanences pour être en mesure de recevoir les observations verbales ou écrites du public, d'enregistrer les courriers reçus ou documents remis. Les comptes rendus de ces permanences figurent dans le rapport. Elles n'ont donné lieu à aucun incident.

3- Conclusions relatives aux observations du public

Le public s'est exprimé en utilisant le registre d'enquête. Il s'est peu déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences. Au total j'ai reçu quatre personnes et ce sont une observation et trois documents qui ont été recueillis. Le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis.

4- Conclusions relatives au projet

S'agissant de la compatibilité du projet avec les différents plans ou programmes

- La compatibilité du projet avec la réglementation en matière d'urbanisme établie par la commune de Briennon-sur-Armançon a été vérifiée.

Compte tenu de l'annulation le 21 mars 2019 par la Cour d'appel administrative de LYON du PLU de la commune de Briennon-sur-Armançon le dossier a été conçu sur la base du document en cours de validité à savoir le POS. La validité du projet avec le POS est démontrée.

Le PLU modifié a été à nouveau présenté en préfecture le 15 juillet 2021 et il est en cours de validation. Il indique que l'emprise de l'entreprise se situent en zone UX. Le présent projet respecte les prescriptions du règlement écrit pour cette zone.

- Aucune zone naturelle ni aucun site inscrit ou classé n'est concerné par le périmètre d'étude

S'agissant des enjeux relatifs à l'Eau.

Les enjeux relatifs à l'eau sont de différentes natures. Ils concernent la consommation d'eau potable et les rejets dans la nature.

La consommation d'eau potable est limitée à l'utilisation sanitaire des bâtiments administratifs et ne concerne pas le process industriel. Elle est donc très limitée et les rejets se font en direction du réseau d'assainissement collectif de la commune.

La problématique réside dans le traitement des eaux de pluie (toitures) et des eaux de ruissellement sur les sols qui peuvent avoir pour origine la pluie mais également les arrosages pratiqués pour limiter les poussières ou ceux nécessaires à l'extinction d'un éventuel incendie. Ces eaux sont susceptibles de drainer des poussières, des résidus de déchets, des hydrocarbures etc. qui, en l'absence de traitement efficace, aboutissent finalement dans le Créanton puis l'Armançon.

Le 31 janvier 2018 et à la demande du pétitionnaire, le Bureau d'études SOCOTEC (BU Sécurité Environnement) a procédé à un contrôle du rejet des eaux pluviales au niveau d'un regard du réseau d'eaux pluviales des voiries situé en aval du site et avant rejet dans le milieu naturel. Les analyses réalisées ont révélé que les paramètres mesurés respectaient les valeurs limites prescrites par la réglementation sauf en ce qui concerne les Matières En Suspension Totale (MEST) pour lesquelles le niveau atteint 930 mg/l très nettement supérieur aux VLE mentionnées dans l'arrêté du 23.11.2011 (rubrique 2791).

Le bureau d'analyses conseillait alors à l'exploitant de « mettre en place un déshuileur-débourbeur (séparateur en hydrocarbures) afin de limiter les concentrations en hydrocarbures et en matières en suspension.

Le 14 mars 2019, après mise en place d'un séparateur HCT avant rejet des eaux pluviales de voirie dans un bassin d'infiltration, de nouveaux prélèvements sont réalisés par le même bureau d'analyses. Les résultats des analyses se révèlent être du même ordre de grandeur que ceux de la précédente campagne sauf en ce qui concerne les MEST dont le niveau est encore plus élevé et atteint 1300mg/l au lieu des 100 à 200mg/l tolérés.

Le bureau d'analyses met en cause l'entretien insuffisant du dispositif déshuileur-débourbeur récemment mis en service voire un sous- dimensionnement de ce dispositif.

Dans le cadre de la réalisation de son projet, le pétitionnaire indique qu'une extension des voiries en enrobés ainsi qu'une extension des dallages seront réalisées. Ces modifications engendreront des écoulements plus importants et il est envisagé la création d'un nouveau dispositif « débourbeur-déshuileur » et d'un nouvel ouvrage de stockage des eaux pluviales dont les caractéristiques sont présentées en annexe 8 et 9 de l'étude d'impact.

Le futur réseau d'assainissement pluvial sera équipé :

- de trois dégrilleurs décanteurs de 7 m³ de capacité chacun
- d'un débourbeur intégré de 9 m³ de capacité
- d'un appareil de prétraitement de classe 1 avec un déversoir d'orage de 95 l/s

Le futur bassin de gestion des eaux pluviales sera dimensionné pour accueillir un volume de 350 m³.

Interrogée par la DDT de l'Yonne, la Commission locale de l'Eau de l'Armançon rappelle que le projet est concerné par l'article 3 du règlement du SAGE « Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales » et émet un avis « réservé » sur les deux ouvrages précités. Elle conteste le mode calcul qui permet d'évaluer les caractéristiques du bassin de stockage au niveau du volume qui est considéré « sous-estimé » et au niveau du débit de fuite estimé « surdimensionné ». Elle émet des doutes sur la capacité des ouvrages de réception des eaux de ruissellement, à traiter convenablement les MEST considérant qu'il s'agit d'installations de pré-traitements et non de traitements et qu'il conviendrait d'utiliser des techniques plus appropriées pour atteindre l'objectif défini comme par exemple « la décantation lamellaire ».

Dans sa réponse à cet avis le porteur de projet souscrit à la mise en place de ce dispositif de « décantation lamellaire » pour compléter son projet et explique les raisons pour lesquelles il souhaite maintenir le dimensionnement de son bassin de récupération des eaux pluviales à hauteur de 350 m³.

L'argumentation du porteur de projet est détaillée et son positionnement sur ce sujet me semble raisonnable. Il constitue une très nette amélioration de la situation actuelle. Un bassin de 750 m³ tel qu'il est évoqué doublerait quasiment la surface du bassin compte tenu de la proximité de la nappe phréatique et paraît difficilement concevable. La surveillance opérée par les services de la REGATE et les contrôles de l'inspection des ICPE pourront conduire à apporter les correctifs nécessaires si des dysfonctionnements venaient à être constatés.

J'ai questionné le bureau d'études TECTA sur la nature, les qualités, le dimensionnement du réseau collectif de recueil des eaux pluviales et de ruissellement de la zone industrielle. Mme BASSUEL m'a précisé qu'un réseau busé devait recueillir ces eaux et de les acheminer jusqu'au Créanton. Il n'existe à priori aucun dispositif de contrôle de la qualité de ces eaux.

Monsieur ULIAN Fabien directeur de la REGATE indique quant à lui que le réseau de récupération des eaux pluviales de la zone industrielle est une construction busée de 450 mm de diamètre. Il considère qu'elle est suffisante et attribue les dysfonctionnements éventuels à la présence de débris qui pourraient occasionner des bouchons, à l'écrasement possible d'un segment de la buse ou à un débordement des fossés latéraux en cas de pluie majeure. Il s'engage en tout état de cause à suivre cette situation et à en référer au maire de la commune.

En conclusion de ce chapitre, je considère que les travaux d'aménagement qui seront réalisés dans le cadre du projet et qui sont présentés sur le plan qui figure dans la note de présentation sont de nature à améliorer la qualité des rejets de l'entreprise dans le réseau de récupération des eaux de pluie de la zone industrielle à la condition que les canalisations de recueil des eaux de ruissellement et les débourbeurs situés dans l'emprise de l'exploitation soient régulièrement entretenus et curés. Un réseau de collecte des eaux de ruissellement aussi bien conçu soit-il ne permettra pas d'atteindre un niveau des Matières en suspension satisfaisant s'il n'est pas correctement et régulièrement entretenu. A ce titre je pense que dans un premier temps et pour mieux évaluer la capacité du réseau nouvellement créé à traiter correctement les eaux de ruissellement, il conviendrait de procéder à des contrôles plus rapprochés de la qualité des eaux rejetées. La périodicité du programme d'analyse, fixée annuellement (Pièce 3 page 77) me semble insuffisante.

Je considère également que les opérations de brumisation, d'arrosage destinées à éviter la dispersion des poussières doivent être réalisées à partir de la récupération des eaux de pluie ou autre comme il est indiqué en page 125 de l'étude d'impact et non pas à partir d'eau prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable.

S'agissant de la qualité des eaux rejetées dans le Créanton, il me semble nécessaire que les autorités locales ou la CLE mettent en place un calendrier d'analyse des eaux pluviales avant rejet dans la rivière. Cette mesure permettrait de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs existants dans les entreprises et de prévenir ou limiter une pollution qui s'installerait durablement sur ce réseau avec des conséquences sur le Créanton et l'Armançon.

S'agissant de la Protection des captages :

L'entreprise n'est concernée par aucun périmètre de protection des puits de captage d'eau potable qui se situent dans son environnement

S'agissant des enjeux relatifs à l'air.

La qualité de l'air constitue un autre enjeu au regard du fonctionnement de l'entreprise MICHEL RECYCLAGE et des possibles envols de poussières. Ces rejets seront modérés compte tenu de la nature des matériaux traités. Des mesures d'évitement sont envisagées telles que la mise en place de bâches sur les sites de stockage ou sur les camions de transport ainsi que l'arrosage des plateaux ou la brumisation des matières volatiles. Le maintien de la végétation haute et séparative au regard de l'habitation la plus proche va également dans le bon sens tout comme le fait de compléter la bande périphérique arborée comme le demande la Direction Générale des Affaires Culturelles dans le cadre de la co-visibilité du site avec les monuments historiques.

La Commission Locale de l'eau de l'Armançon préconise pour sa part l'installation d'un merlon planté d'une haie de haute tige autour du site afin de limiter la dissémination des particules fines émises ainsi que le capotage de tous les outils de concassage et de broyage.

Le porteur de projet a répondu qu'il n'était pas prévu dans un premier temps de capoter ces installations mais que l'entreprise MICHEL RECYCLAGE s'était déjà engagée à étudier cette question si les résultats du plan de surveillance des émissions de poussière n'étaient pas satisfaisants. Il n'est pas favorable non plus à la création d'un merlon tel qu'il est préconisé par la CLE. Les dimensions fixées par le service de l'eau ne permettraient aucune activité à moins de 18 m des limites du site et imposeraient d'augmenter encore les surfaces imperméabilisées. En revanche l'entreprise s'engage à maintenir et renforcer la végétation dans une bande de 10m en limite Sud et Est de son site.

Dans l'étude d'impact l'exploitant s'engage en outre conformément à la réglementation à mettre en place un réseau de mesures destiné à évaluer le niveau d'empoussièrement dans l'environnement. Selon une périodicité trimestrielle et à chaque période de concassage et de criblage quatre stations de mesures implantées sur la périphérie du site seront activées et permettront de mesurer l'impact des retombées de poussières sur le site et ses abords.

Je considère en conclusion que le maintien et la densification de la bande arborée existante sont de nature à limiter la dispersion des poussières générées par l'activité de l'entreprise d'autant qu'actuellement aucun désordre de cette nature n'a été signalé. En tout état de cause, l'autorité en charge de la décision et le porteur de projet disposent d'un panel de mesures pérennes, faciles à mettre en œuvre et de nature à limiter fortement et de manière satisfaisante cette potentielle nuisance. Les mesures effectuées devraient également permettre les ajustements nécessaires notamment auprès des établissements sensibles situés à proximité tels que les écoles ou le foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés.

S'agissant des enjeux relatifs aux nuisances sonores

Le contrôle des niveaux sonores liés à l'activité actuelle de l'entreprise a été réalisé en janvier 2018 par le bureau SOCOTEC. Les mesures obtenues ont mis en évidence une absence des dépassements des niveaux admissibles que ce soit au niveau des limites du site ou des zones à émergences réglementées (rapport SOCOTEC annexe 7 du dossier).

Une seconde campagne de mesures dite de « modélisation » a été réalisée en mars 2021 par la Sté SAB acoustique mais elle ne figure pas au dossier car le porteur de projet ne parvient à obtenir les résultats qui ont été obtenus. En l'état actuel du dossier, les impacts sonores prévisibles liés à l'activité future de l'entreprise ne sont donc pas connus.

Conformément à la réglementation en vigueur le porteur de projet effectuera donc un contrôle des niveaux sonores dans les 3 mois suivant la mise en service des nouvelles activités puis selon une périodicité annuelle si les résultats précédents sont satisfaisants.

En conclusion je regrette que la modélisation des impacts sonores futurs ne figure pas au dossier et que le porteur de projet n'ait pas été en mesure de la produire au cours de l'enquête publique. Les mesures Eviter, Réduire, Compenser qui sont exposées présentent donc un caractère général et ne prennent pas en considération un éventuel dépassement de la norme autorisée.

Le porteur de projet s'engage à faire procéder à une nouvelle campagne de mesures des impacts sonores dans les trois mois qui suivront la mise en service des nouvelles activités. Les résultats devront être examinés avec attention et conduire à des dispositions correctives en cas de nécessité.

S'agissant de la circulation de véhicules poids-lourds

L'activité de l'entreprise MICHEL RECYCLAGE génère actuellement un trafic routier évalué pour la période 2018-2019 à la rotation de 1400 camions pour une prise en charge de 4800 tonnes de déchets en moyenne annuelle. Cette prise en charge comprend l'apport, l'évacuation des déchets et le ravitaillement en carburant de l'entreprise ce qui induit une fréquentation moyenne journalière de 6 rotations de camions soit 12 camions sur la route. (p.46 de l'étude d'impact)

Compte tenu du dimensionnement futur de l'entreprise sa capacité maximale de fonctionnement pourrait atteindre 25900 tonnes/an d'apport et générer 5200 rotations annuelles soit 10400 camions sur la route. Il convient d'ajouter 1200 rotations (soit 2400 camions sur la route) pour l'évacuation des produits et 35 rotations de citernes de carburant soit 70 camions sur route. Ces données peuvent être résumées de la manière suivante

	Trafic actuel	Trafic attendu
Apport de déchets	1150	5200
Evacuation des déchets	230	1200
Ravitaillement en carburant	12	35
Total Rotations annuelles	1400	6440
Total rotations hebdomadaires	27	124
Total rotations quotidiennes	6	25

Chaque rotation comprend l'aller et le retour et implique deux fois plus de véhicules sur la route Soit une prévision de trafic routier équivalent à 50 véhicules /jour sur la route.

Le trafic actuel et qui plus est son augmentation future questionnent sur les points suivants :

- Tous ces véhicules poids-lourds vont emprunter le CD 943 et une grande partie (notamment ceux venant de Montargis et de Monéteau) seront amenés à traverser le centre de l'agglomération de Briennon-sur-Armançon.

- L'impact de ce trafic sera également ressenti dans la rue du Boutoir qui dessert les entreprises de la zone industrielle. Une habitante de cette rue fait remarquer les nuisances qui existent déjà et s'inquiète de manière légitime des conséquences prévisibles de l'augmentation du trafic.

Interrogé sur ce sujet et sur les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter ou réduire cette nuisance M. DELCOURT, responsable d'exploitation a indiqué verbalement, lors de l'entretien que nous avons tenu à l'occasion de la remise du procès-verbal de synthèse, que les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus correspondaient à une évaluation maximum du potentiel de fonctionnement de l'entreprise et que la réalité serait vraisemblablement différente. Les chiffres de trafic annoncés à la journée correspondront plutôt au trafic réalisé sur une semaine comme c'est d'ailleurs le cas actuellement. Les 6 rotations annoncées quotidiennement sont réalisées sur la semaine.

La construction, sur l'emprise du site, d'un pont bascule limitera la circulation des poids lourds concernés par l'activité MICHEL RECYCLAGE dans l'agglomération de Briennon-sur-

Armançon. De même le déplacement envisagé de l'entreprise RECYTHERM devrait effectivement limiter la présence des camions en attente dans la rue du Boutoir d'autant que cette entreprise a prévu de gérer la circulation et l'attente des véhicules à l'intérieur de son site. Une meilleure signalétique du site MICHEL RECYCLAGE devrait également permettre d'éviter les demi-tours et marches arrière inutiles et dangereuses pour les riverains et usagers de cet itinéraire.

Je considère en conclusion que le centre de l'agglomération de Brienon-sur-Armançon connaîtra quoiqu'il soit une augmentation importante du trafic poids lourds due à l'activité MICHEL RECYCLAGE puisqu'il s'agit de l'objet même du projet.

Les engagements pris par le porteur de projet sont toutefois de nature à réduire les impacts de son activité sur la rue du Boutoir et ses usagers.

S'agissant des dangers

Compte tenu de la nature même des matériaux utilisés, l'entreprise est exposée à différents risques accidentels et notamment le risque incendie. Ce phénomène est susceptible de se produire au niveau des zones de stockage de la matière première ou des produits finis (sciure). Les moyens d'alerte sont satisfaisants pendant les heures de fonctionnement de l'entreprise étant donnée la présence des personnels. Ils sont inexistantes en dehors de ces horaires puisqu'il n'existe pas de système d'alarme anti-incendie. Compte tenu de l'isolement de cette zone industrielle les délais de détection d'un incendie seront allongés et entraîneront des conséquences sur les délais d'intervention des services de secours.

Etant donné le futur dimensionnement de l'entreprise et le risque incendie qui ne peut être négligé, il m'apparaît indispensable de compléter le système de sécurité actuel par un moyen de détection des incendies relié téléphoniquement à une personne ou un service en mesure de déclencher l'alerte.

S'agissant des Meilleures Techniques Disponibles

Bien que le site ne relève pas de la rubrique 3532 soumise aux dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED le projet est positionné pour information par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles. Cette étude est résumée sous la forme d'un tableau présenté pages 136 à 148 de l'étude d'impact. Les 24 MTD examinées concernent l'ensemble des activités du site. Un tableau présente chacune des Meilleures techniques disponibles préconisées et le maître d'ouvrage précise les mesures qui seront appliquées pour répondre au mieux à ces préconisations. Les réponses apportées sont satisfaisantes. Toutefois en ce qui concerne la MTD 19 relative à l'optimisation de la consommation d'eau le MO précise que le principe de « la remise en circulation de l'eau n'est actuellement pas prévu mais qu'une solution de stockage et de recyclage des eaux pluviales pourrait être anticipée si les besoins devenaient importants et récurrents.

Cette proposition est contradictoire avec le fait qu'en dehors du local administratif, le site n'est pas relié au service de distribution de l'eau potable. Le recours à une réserve d'eau d'une autre provenance est donc impératif pour réaliser les opérations de brumisation et d'arrosage. Il convient donc de prévoir, dans le cadre de la réalisation du projet, une solution permettant d'utiliser une eau remise en circulation pour respecter les conditions de cette MTD.

Interrogé sur ce sujet le M.O a répondu qu'il envisageait effectivement d'utiliser l'eau de pluie récupérée pour réaliser ses opérations de brumisation et d'arrosage.

5 – Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- étudié attentivement le dossier présenté au public,
- rencontré le maître d'ouvrage qui m'a présenté son projet,
- visité l'entreprise,
- tenu quinze heures de permanence en mairie de Briennon-sur-Armançon
- écouté le directeur du service des eaux de la ville de Briennon-sur-Armançon (REGATE), la personne en charge de l'examen du dossier au sein de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Armançon ainsi que Mme BASSUEL en charge du dossier auprès du bureau d'études TECTA
- entendu le public, examiné ses observations et les avoir présentées au maître d'ouvrage
- Pris en compte l'avis de la commune de Briennon-sur-Armançon
- pris en compte les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et à mes propres questions,

Après avoir constaté que :

Sur la forme

- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté Préfectoral l'organisant,
- aucun incident relatif à cette enquête n'a été noté ou porté à ma connaissance,
- le dossier présenté au public contenait les documents prévus par la réglementation,
- le contenu de ces documents permet une bonne compréhension du projet,
- le public a pu exprimer librement son avis et faire part de ses observations sur les registres papier et dématérialisé ouverts à cet effet, par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par courrier électronique,
- toutes les observations ont été présentées au porteur de projet qui y a répondu
- parmi les communes situées dans le périmètre d'affichage seule la commune de Briennon-sur-Armançon a délibéré sur le projet présenté en exprimant un avis favorable assorti de demandes. Les communes d'Esnon, Mont-Saint-Sulpice, Saint Florentin et Ormoy n'ont pas exprimé leur avis dans les délais impartis ce qui implique que cet avis est réputé favorable,

Sur le fond

- le maître d'ouvrage :
 - a réalisé des aménagements destinés à améliorer le filtrage des eaux de ruissellement mais que force est de constater que les résultats restent insuffisants
 - réalise les contrôles au niveau de l'entrée des matières premières conformément aux directives de l'arrêté préfectoral
 - envisage d'utiliser l'eau de récupération de pluie pour réaliser ses opérations de brumisation et d'arrosage.
 - s'engage dans le cadre du projet :
 - à réaliser un véritable circuit de recueil des eaux de ruissellement, à mettre en place des dispositifs de filtrage (dégrillage, déboureur, déshuileur), à dimensionner correctement le bassin de recueil de ces eaux de ruissellement ;

- à doter son entreprise des réserves en eau suffisantes pour répondre aux besoins des services d'incendie
- à procéder à un suivi de la qualité des eaux en sortie de déboureur/ déshuileur
- à mettre en place les mesures nécessaires en vue de limiter au maximum les envols et retombées de poussières susceptibles de nuire à l'environnement
- à étudier la question du capotage des installations de broyage si les résultats du plan de surveillance des émissions de poussière n'étaient pas satisfaisants
- à utiliser en cas de besoin de l'eau recyclée (eau de pluie) pour procéder aux opérations de brumisation et d'arrosage du site et des camions
- à réaliser une campagne de mesure des nuisances sonores après la réalisation de son projet
- à mettre en place une signalétique efficace visant à rendre plus visible la localisation de son entreprise dans la rue du Boutoir.

- se doit

- de diminuer ses rejets en matière de MEST
- de surveiller régulièrement la qualité des eaux de ruissellement de surface
- de veiller à réduire les possibilités d'envols de poussières compte tenu de la proximité d'habitations, d'une école, d'un foyer de personnes âgées.
- de limiter et réduire les nuisances occasionnées par la circulation et le stationnement des camions qui se rendent sur son site.

- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis sur la qualité du dossier présenté et ne s'est pas prononcée sur les enjeux environnementaux que le projet implique,

- L'entreprise fait l'objet d'un suivi régulier et attentif de la part de l'inspection des ICPE

- La Commission Locale de l'Eau de l'Armançon a émis un avis réservé auquel le porteur de projet a apporté des réponses claires, argumentées et de nature à lever les réserves exprimées

Compte tenu de ce qui précède :

J'émet un **avis FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon présentée par la SARL MICHEL RECYCLAGE

A Magny, le 20 avril 2022

Le Commissaire enquêteur

